

Pièce  
n°0.2

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :  
ERVY-LE-CHATEL

# Plan Local d'Urbanisme

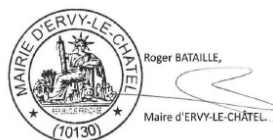
## Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-18

Du 25 Mars 2026

Soumettant à enquête publique la révision du PLU

Cachet de la Commune  
et signature du Maire :



Prescription de la révision du PLU le 21 Mars 2023  
PLU approuvé le 28 Juin 2013

Dossier du PLU réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES  
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes  
03 25 40 05 90

[perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)

# 1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

## ■ 1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

**Article L.153-19 du code de l'urbanisme** créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

**Article R.153-8 du code de l'urbanisme** créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

**Article R.123-8 du code de l'environnement** (composition du dossier d'enquête)

modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;



6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

### ■ Coordonnées du maître d'ouvrage

#### L'élaboration du PLU a été menée sous l'autorité de :

- M. BATAILLE- Maire  
MAIRIE DE ERVY-LE-CHATEL- 9 Boulevard Belgrand - 10103 Ervy-le-Châtel  
Courriel : [mairie-ervy-le-chatel@wanadoo.fr](mailto:mairie-ervy-le-chatel@wanadoo.fr)

#### Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **La commission d'élus :**
  - M. BATAILLE Maire
  - Mme GAUTHIER Adjointe
  - M. TRESCARTES Adjoint
  - Mme DICKIE Conseillère municipale
- **Autres services :**
  - Mme DEBORVA DDT
  - M. CAMPEOTO UDAP Aube
  - Mme LEITZ Syndicat DEPART
  - M. PATRIS Syndicat DEPART
- **La population :**
  - Dans le cadre de la concertation publique (voir bilan de la concertation).
  - Au cours de 2 réunions publiques organisées le 04 Avril 2024 et le 14 Novembre 2024.

Le dossier a été réalisé avec l'appui un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

#### **PERSPECTIVES** Urbanisme et Paysage

30 Bis Rue Charles Delaunay – 10000 TROYES



L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services de la DDT, le Syndicat DEPART, le bureau d'études et d'autres services selon les sujets abordés. Chacune de ces réunions a fait l'objet de comptes rendus.



## ■ Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme arrêtée le 11 Juillet 2025 par délibération en conseil municipal de Ervy-le-Châtel conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

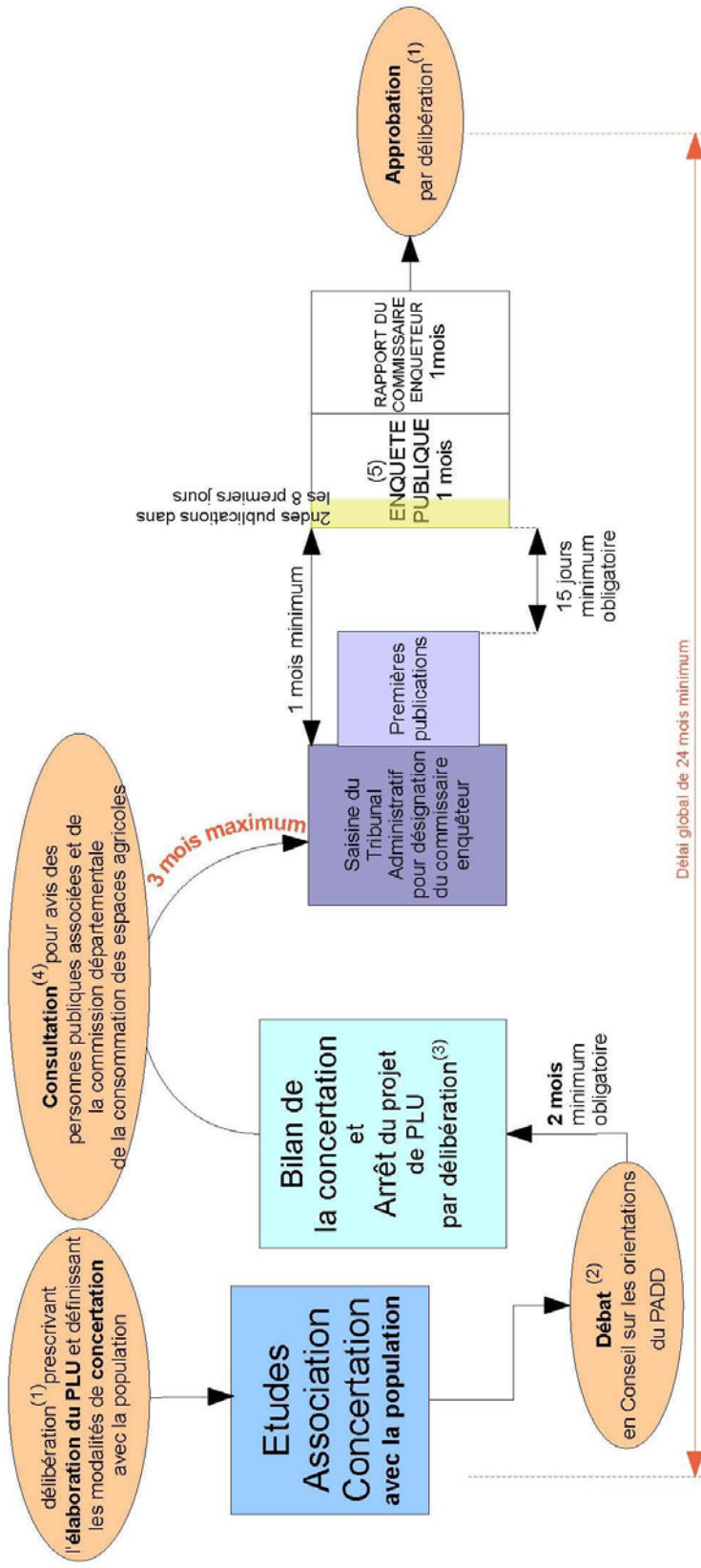
Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure de révision du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

- 21 Mars 2023 : Délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation ;
- 23 Janvier 2025 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- 05 Mars 2024 et 09 Décembre 2024 : Réunions avec les personnes publiques associées et les services de l'Etat ;
- Concertation tout au long de la révision du PLU (réunions publiques le 04 Avril 2024 et le 14 Novembre 2024) ;
- 11 Juillet 2025 : Arrêt du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- Du 14 Juillet 2025 au 07 Novembre 2025 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Enquête publique du Lundi 27Avril 2026 à 9h au Jeudi 28 mai 2026 à 17h inclus.

## PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2 du code de l'urbanisme).  
**NB :** La révision d'un POS équivalait à élaborer un PLU.



(1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.  
 (2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).  
 (3) : le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLU.  
 (4) : l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (La commission est consultée soit à sa demande soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé ET si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles) Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R123-17 du code de l'urbanisme).  
 (5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R123-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête.



Département de l'Aube  
Arrondissement de Troyes  
**COMMUNE D'ERVY-LE-CHATEL**

| Nombre de membres    |             |          |            |
|----------------------|-------------|----------|------------|
| Du Conseil Municipal | En exercice | Présents | Pouvoirs   |
| 15                   | 14          | 12       | 0          |
| Votants              | Pour        | Contre   | Abstention |
| 12                   | 12          | -        | -          |

| Date de convocation | Date d'affichage |
|---------------------|------------------|
| 13 mars 2023        | 13 mars 2023     |

| Délibération n° 2023-21/03- 11 |  |
|--------------------------------|--|
|                                |  |

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

Le **vingt et un mars deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal de la Commune d'Ervy-le-Châtel s'est réuni en session ordinaire, à vingt heures dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Roger Bataille, Maire.

**Étaient présents** : M. Roger BATAILLE, Mme Françoise GAUTHIER, M. Joël TRESCARTES, Mme Geneviève JOUDRAIN, M. Marc VANCAMPEN, Mme Patricia ROUET-BRIERE, Mme Isabelle DICKIE, M. Gilles PORET, Mme Danielle VIGNERONT, M. Jean-Marie CAGNIART, M. Jacky VIOIX, Mme Christine VAILLANT.

**Absents** : M. Aurélien ORDENER, M. Alexis DAVIN.

**Secrétaire de séance** : Mme Christine VAILLANT.

**Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

- Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21,
- Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/06/2013,
- Après avoir entendu l'exposé du maire,
- Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE :**

**Article 1**

**De réviser le PLU** sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020,
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux.
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace et mettre en œuvre une urbanisation de proximité incitant à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces.
- Produire une urbanisation à même de structurer un maillage en modes doux visant la liaison inter quartiers et l'accessibilité du centre-bourg.

- Privilégier un développement urbain pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain.
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg.
- Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale ainsi que de développement durable
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages.
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées.
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune.
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

## Article 2

**D'organiser la concertation** pendant toute la période de la révision du PLU par les moyens suivants :

La mise à disposition du dossier au public, aux heures d'ouverture de la mairie,

L'organisation d'une réunion publique d'information avant que le PLU soit arrêté

Toute autre forme de concertation pourra être mise en place, si cela s'avérait nécessaire.

- Documents permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet ;
- Mise en place d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne ;
- La réalisation d'articles dans le bulletin municipal/site Internet de la commune, voire article spécial dans la presse locale ;
- La tenue de 1 -2-3 réunions publiques.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet

## Article 3

**De donner autorisation** au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU, de confier la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics et d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré. L'État sera sollicité afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU.

## Article 4

D'associer les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;

D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'État à la révision du PLU conformément aux articles L.132-11 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

## Article 5

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la chambre de métiers,
- au Président et de la chambre d'agriculture,
- au Président de l'autorité organisatrice des transports,
- au Président du syndicat DEPART,
- au Président de Troyes Champagne Métropole (TCM),
- au Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat.

Elle sera transmise, pour information, aux Maires des communes limitrophes.

Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

## Article 6

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à lancer une consultation auprès de bureaux d'études proposant cette prestation.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.  
Extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Roger BATAILLE



ROGER BATAILLE

ROGER BATAILLE  
2023.04.01 11:46:55 +0200  
Ref:20230330\_142601\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

Département de l'Aube  
Arrondissement de Troyes  
**COMMUNE D'ERVY-LE-CHATEL**

| Nombre de membres    |             |          |            |
|----------------------|-------------|----------|------------|
| Du Conseil Municipal | En exercice | Présents | Pouvoirs   |
| 15                   | 14          | 09       | 2          |
| Votants              | Pour        | Contre   | Abstention |
| 11                   | 11          | -        | -          |

| Date de convocation | Date d'affichage |
|---------------------|------------------|
| 15 janvier 2025     | 15 janvier 2025  |

| Délibération n° 2025-23/01-12 |  |
|-------------------------------|--|
|                               |  |

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

Le **vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq**, le Conseil Municipal de la Commune d'Ervy-le-Châtel s'est réuni en session ordinaire, à vingt heures dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Roger Bataille, Maire.

**Étaient présents** : M. Roger BATAILLE, Mme Françoise GAUTHIER, M. Joël TRESCARTES, Mme Geneviève JOUDRAIN, M. Marc VANCAMPEN, Mme Christine VAILLANT, Mme Isabelle DICKIE, M. Jean-Marie CAGNIART, M. Gilles PORET.

**Représentés** : Mme Patricia ROUET-BRIERE donne pouvoir à M. BATAILLE  
Mme Danielle VIGNERONT donne pouvoir à Mme GAUTHIER.

**Absents/Excusés** : M. Aurélien ORDENER, M. Alexis DAVIN, M. Jacky VIOIX.

**Secrétaire de séance** : M. Gilles PORET.

**Objet : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

- 1- **Ervy-le-Châtel, cité d'architecture et d'histoire**
- 2- **Réorienter le projet de territoire afin de mieux correspondre aux besoins de la commune et impulser un nouveau démographique**
- 3- **S'appuyer sur le paysage et le terroir comme vecteur d'une stratégie de développement**

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération en date du 21 Mars 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables aucune observation n'est enregistrée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**PREND ACTE** du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Roger BATAILLE

Roger BATAILLE  
2025.02.04 15:03:26 +0100  
Ref:8104135-12167222-1-D  
Signature numérique  
le Maire

Département de l'Aube  
Arrondissement de Troyes  
**COMMUNE D'ERVY-LE-CHATEL**

| Nombre de membres    |             |          |            |
|----------------------|-------------|----------|------------|
| Du Conseil Municipal | En exercice | Présents | Pouvoirs   |
| 15                   | 14          | 9        | 2          |
| Votants              | Pour        | Contre   | Abstention |
| 11                   | 11          | -        | -          |

| Date de convocation | Date d'affichage |
|---------------------|------------------|
| 1er juillet 2025    | 1er juillet 2025 |

| Délibération n° 2025-11/07-01 |  |
|-------------------------------|--|
|                               |  |

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

Le **onze juillet deux mille vingt-cinq**, le Conseil Municipal de la Commune d'Ervy-le-Châtel s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Roger Bataille, Maire.

**Étaient présents** : M. Roger BATAILLE, Mme Françoise GAUTHIER, Mme Christine VAILLANT, Mme Isabelle DICKIE, Mme Geneviève JOUDRAIN, M. Jean-Marie CAGNIART, M. Gilles PORET, M. Jacky VIOIX, Mme Danielle VIGNERONT.

**Pouvoirs** : Mme Patricia BRIERE donne pouvoir à Mme Christine VAILLANT.

M. Joël TRECARTES donne pouvoir à M. Jacky VIOIX.

**Absents** : M. Aurélien ORDENER, M. Alexis DAVIN, Mme Patricia BRIERE, M. Joël TRECARTES, M. Marc VANCAMPEN.

**Secrétaire de séance** : Mme Christine VAILLANT.

**Objet : ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION**

Il est rappelé que délibération du conseil municipal en date du 21 Mars 2023 a prescrit la révision du PLU et a d'autre part défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020 ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace et mettre en œuvre une urbanisation de proximité incitant à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces ;
- Produire une urbanisation à même de structurer un maillage en modes doux visant la liaison inter quartiers et l'accessibilité du centre-bourg ;
- Privilégier un développement urbain pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain ;
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg ;
- Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale ainsi que de développement durable ;
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées ;
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune ;
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

Par délibération en date du 23 janvier 2025, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Les objectifs du PLU d'Ervy-le-Châtel s'articulent autour de 3 axes :

- 1- Ervy-le-Châtel, cité d'architecture et d'histoire**
- 2- Réorienter le projet de territoire afin de mieux correspondre aux besoins de la commune et impulser un nouveau démographique**
- 3- S'appuyer sur le paysage et le terroir comme vecteur d'une stratégie de développement**

Tout au long du processus de révision du PLU, la concertation a été menée. Elle a permis aux habitants et toute personne le souhaitant, d'être informés sur l'avancement des travaux de révision du PLU. Ainsi, il est rappelé qu'elle s'est déroulée depuis décembre 2023 (début des études) et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt du PLU. Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 21 Mars 2023, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées ; à savoir :

- Le projet a été soumis à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
- Les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- Les personnes publiques, autres que l'État ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci, et a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre des réunions publiques sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le document intitulé « bilan de la concertation » joint à la présente délibération rappelle les actions qui ont permis d'informer la population dans le respect des objectifs fixés dans la délibération de prescription et établi la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à sa disposition.

Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et les réponses adaptées ont été apportées dans le bilan de la concertation induisant dans certains cas une adaptation du projet de PLU.

Monsieur le Maire constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil d'en tirer un bilan positif.

Monsieur le maire indique ensuite :

- que le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux du territoire soulevés tout au long de sa construction, à travers les principales pièces qui le composent (le PADD, les OAP, le règlement et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale et notamment en compatibilité avec le SCoT des territoires de l'Aube,
- que le projet de PLU révisé est aujourd'hui arrivé à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil municipal en vue d'arrêter son contenu et de tirer le bilan de la concertation conformément aux articles L103-6 et L.153-14 du code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique.

Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

#### **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu le SCoT des Territoires de l'Aube ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 Mars 2023 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2025 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire et annexé à la présente délibération ; la concertation organisée par la distribution de deux bulletins « spécial PLU », de la mise à disposition de documents du PLU, d'un cahier d'expression mis à disposition du public, de deux réunions de concertation organisée avec les habitants, d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles du territoire et de deux réunions avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées ;

Vu le projet de révision du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **ARTICLE 1 : de tirer le bilan de la concertation** organisée en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Ervy-le-Châtel, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 14 Avril 2023 ;

- **ARTICLE 2 : d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Un règlement graphique (plans de zonage)
- Un règlement écrit
- Des annexes

La délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président du SCoT des Territoires de l'Aube ;
- à Monsieur le président de la communauté de communes du Chaourcois et du Val d'Armance
- à l'Autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Grand-Est ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- à la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de la révision, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

### **Bilan de la concertation**

Conformément à la délibération de prescription de révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée du lancement des études par un affichage en mairie et par **deux articles « spécial PLU »**. Ces bulletins ont été distribués dans chaque logement en Mars 2024 et en Novembre 2024 et ont permis d'informer la population sur la procédure de révision du PLU, son contenu, les enjeux du territoire, les incidences du PLU d'un point de vue règlementaire et les modalités de concertation.

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

**Les remarques et demandes exprimées dans ce cahier de concertation font l'objet de réponses adaptées dans ce bilan.**

**Deux réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées (« PPA »)** ont été organisées. La première, s'est tenue le 05 Mars 2024 et a permis de présenter les enjeux du territoire ainsi que les objectifs du PADD.

La seconde réunion « PPA » a eu lieu le 09 décembre 2024 pour présenter la partie règlementaire du PLU (Zonage, règlement écrit et OAP).

Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques.

**Deux réunions publiques** ont été organisées les 02 Mai 2024 et 14 novembre 2024. Des synthèses de ces réunions publiques sont présentées ci-dessous :

- **Réunion publique du jeudi 02 Avril 2024**

*Une quarantaine de personnes ont participé à cette réunion.*

Monsieur le maire introduit la réunion en rappelant les points d'étapes chronologiques qui ont menés à la décision de réviser le PLU de la commune soulignant qu'après 10 ans d'activité, le PLU nécessitait des actualisations et des mises à jour notamment règlementaires pour être compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

La réunion se veut donc comme une présentation des enjeux de territoire et des orientations du PADD mais également un temps d'échange avec la population afin de répondre aux interrogations des habitants.

La parole est laissée au bureau d'études Perspectives qui, à l'aide d'un support diaporama présente une synthèse du travail mené à ce jour par les élus.

Cette première partie de la présentation suscite les remarques suivantes :

- Un habitant s'étonne que la réflexion portant sur le PLU ne soit pas appliquée à l'ensemble du banc communal. Il est répondu que si les enjeux urbains, d'architecture, de patrimoine et de préservation de la qualité de vie sont, en effet, des enjeux qui s'appliquent plutôt au centre-bourg, les autres enjeux n'en sont pas pour autant négligés comme en témoignent les orientations du PADD sur le grand paysage, l'agriculture, etc..
- Un habitant souligne la (parfois) difficile cohabitation entre les logements et les terres cultivés sur le territoire. Il est noté que cette problématique a été intégrée dans les réflexions menée sur le PLU, qu'une concertation spécifique avec les acteurs du monde agricole a été menée afin que le projet de PLU ne soit pas générateur de conflits d'usage.
- Un habitant s'interroge sur la définition exacte d'une zone humide (en particulier sur les différences avec les zones inondables). Une réponse lui est apportée reprenant les arguments exposés dans le rapport de présentation du PLU.
- Un habitant interroge les élus sur le potentiel de développement des hameaux. A ce stade du travail, aucun plan de zonage n'a été définie. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de répondre précisément à cette question. Toutefois, le PADD invite bien à une densification du centre-bourg plutôt qu'à un développement des hameaux.
- Un habitant évoque sa crainte de voir émerger des projets potentiellement créateurs de nuisances (type méthaniseur, poulailler industriel, porcherie, ...). Les élus indiquent que ce type de projet, n'est, à l'heure actuelle, pas envisagé.
- Un habitant s'interroge sur les possibilités d'intégrer des énergies renouvelables dans le bâti actuel surtout au regard des prescriptions faites par l'ABF. Les élus rappellent qu'il convient de ne pas confondre le règlement du PLU et les prescriptions faites par l'ABF dans le secteur protégé. Dans tous les cas, l'intégration d'énergie renouvelable sera possible à condition de réaliser des aménagements respectueux des formes bâties et du patrimoine.
- Un habitant demande si le PLU est en mesure d'obliger des propriétaires à entretenir leurs jardins et/ou leurs bâtiments. Il est répondu que le PLU ne peut pas dépasser le stade de la recommandation pour des constructions qui respecteraient toutes les règlementations en vigueur (de sécurité et de salubrité, par exemple).
- Plusieurs habitants effectuent des remarques sur la voirie. Celles-ci n'étant pas directement liées au PLU elles appellent des réponses qui ne sont pas détaillées ici.
- Un habitant craint que la réduction de la consommation d'espaces entraîne de la spéculation foncière

Les modalités de concertation et de participation de la population sont ensuite rappelées et la réunion est clôturée.

- **Réunion publique du 14 novembre 2024.**

*37 personnes ont participé à cette réunion.*

Monsieur le maire introduit la réunion en rappelant en particulier des éléments de contexte justifiant d'une révision du document d'urbanisme de la commune (révision du projet de territoire, rappel de la hiérarchie des normes et obligation de se rendre compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube, ...)

La parole est ensuite laissée au bureau d'études Perspectives qui, à l'aide d'un support diaporama présente d'abord un rappel des orientations du projet de territoire puis sa traduction règlementaire dans le zonage, le règlement écrit et les OAP.

En amont de cette présentation il est rappelé les enjeux de la concertation et l'absence de décisions définitives à ce stade du projet. Les élus insistent sur leur volonté d'obtenir l'avis de la population.

Cette présentation suscite les remarques suivantes :

- Un habitant témoigne de son mécontentement lors de la découverte du zonage proposée pour une partie de sa propriété. Les élus rappellent une nouvelle fois que le zonage tel qu'il est présenté est une proposition et qu'il doit être discutée. Ils invitent cet habitant à s'exprimer dans le cahier de concertation pour que sa demande puisse être étudiée plus précisément.
- Une habitante demande qu'il soit possible de localiser les dents creuses sur le plan. Il est rappelé que l'identification de ces espaces potentiels de densification est une identification théorique et qu'elle ne correspond pas à l'ensemble des terrains constructibles.
- Un habitant s'interroge sur la définition d'une zone N à proximité de l'ancienne pépinière. Les élus notent que le projet de PLU est établi pour un horizon de temps de 10 ans. Qu'il s'agit là d'un terrain qui est, certes, à proximité du centre-bourg mais dont la commune ne souhaite qu'il soit urbanisé à moyen terme. Les élus estiment plutôt que le maintien d'un espace vert à proximité du centre-bourg est une bonne initiative et que celui-ci pourrait même éventuellement connaître de petits aménagements ponctuels pour en faire un parc public.
- Un habitant indique qu'il espère que certains terrains classés en zone A du PLU ne deviendront pas des jachères car les parcelles sont trop petites pour être cultivées aujourd'hui.
- Un habitant s'interroge sur le positionnement du projet de gendarmerie mobile. Il estime que celui-ci aurait pu être localisé à un autre endroit comme au Lieu-dit de la Croix Boudriot, par exemple. Il est rappelé que l'installation d'une gendarmerie répond à un cahier des charges très précis et que le seul site sur la commune qui répondait à l'intégralité des critères est le site finalement retenu.
- Une habitante s'interroge sur le devenir du bâtiment actuel de la gendarmerie. La commune répond qu'elle n'a, à ce stade, pas de visibilité sur la reconversion du bâtiment puisqu'elle n'en est pas propriétaire.
- Un habitant demande à quel horizon de temps le projet est susceptible d'advenir. Les élus répondent qu'il s'agit d'un projet à court terme qui doit se concrétiser prochainement.
- Une habitante souhaite savoir si le lieu-dit « Les Mottes » demeurera accessible au public dans le cadre du projet de requalification de l'ancien camping municipal. La commune souligne que les Mottes ne sont pas intégrées au projet et qu'elles resteront un lieu de promenade.
- Un habitant s'interroge sur la composition du groupe de travail qui a réalisé le projet de révision. Il est rappelé que le groupe de travail est composé d'élus volontaires du conseil municipal qui sont assistés par le bureau d'études et les services de l'Etat.

Les modalités de concertation et de participation de la population sont ensuite rappelées et la réunion est clôturée.

**Analyse des remarques et demandes exprimées dans le cahier de concertation :**

**Demande écrite sur le n°1 :** Le requérant demande que la commune procède à des réfections dans la rue Haie Meunier pour remédier aux nids de poules et à la sécurité de la voie.

Il demande également qu'il n'y ait pas d'extension de la zone constructible.

⇒ *Cette demande ne concerne pas le PLU. Quant à l'extension de la zone constructible, le PLU n'a pas prévu d'extension des hameaux.*

**Demande écrite sur le n°2 :** La requérante demande s'il est possible de revoir le périmètre des Monuments Historiques par rapport à la co-visibilité avec les bâtiments.

⇒ *Cette demande ne concerne pas précisément, le PLU mais plutôt l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Elle fera ultérieurement l'objet de la création d'un périmètre des abords permettant de revoir le périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France.*

**Demande écrite sur le n°3 :** Pas de demande écrite.

**Demande écrite sur le n°4** : La requérante souhaite que des travaux de goudronnage de l'impasse St-Pierre et l'installation d'une poubelle soient effectués.

⇒ Cette demande ne concerne pas le PLU, mais la voirie.

**Demande écrite sur les n°5-6 : Parcelle AI107 rue Nicolas Legouest :**

Le requérant dispose d'une parcelle (cadastrée AI 107) que le projet de zonage classe en tant que jardins et vergers à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

⇒ Cette parcelle est un terrain arboré avec une pente importante. Elle est cependant correctement desservie et fait partie du lotissement.

Au regard de la situation, il est décidé de déclasser une partie protégée au titre des éléments de paysage côté rue Montée Rouge Plaisance pour permettre la construction d'une maison tout en préservant le lieu et la topographie de la parcelle et tout en respectant les objectifs de consommation d'espaces.

**Demande écrite sur le n°7 : Rue des Champs, parcelles 51 et 52 :**

Le requérant dispose d'une unité foncière formée de deux parcelles (cadastrées 51 et 52). Cette requête déposée le 15/11/24. Depuis, une demande de permis a été déposée et il s'avère que la requête porte, en réalité, sur les parcelles 50 et 51. La partie en jardin permet la construction d'annexe limitée en surface à 50 m<sup>2</sup>. Le requérant affirme toutefois disposer d'un projet de construction sur la parcelle 51.

⇒ Au regard de la demande il est décidé de déclasser une partie d'espaces jardins pour permettre la construction au plus près de celle qui existe sur la parcelle 52 afin d'éviter la construction d'un bâtiment à l'angle de la rue qui pourrait gêner la sécurité d'une part, et, d'autre part cela permet de maintenir le corridor de jardin sur cet ilot. Le permis ayant été déposé, cela ne change pas la décision initiale de retirer une partie de la protection « jardins ». Cependant, cela concerne la parcelle 50 plutôt que la 52.

**Demande écrite sur les n° 8,9, 10 et 11** : Le requérant formule deux demandes :

- Il demande que la partie de la **parcelle AK17, à côté du COSEC « Champ de la Fontaine »** qui a été déclassée, soit réintégrée en zone UB, car elle devait servir à la création d'équipements complémentaires pour le COSEC (terrains de sports, du parking, ...).

⇒ En effet, la commission reconnaît qu'il convient de prévoir d'éventuels besoins pour cet équipement. Il est décidé de reprendre le zonage tel qu'il existait dans le précédent PLU.

- **Demande que la parcelle ZR8, route d'Auxon soit maintenue en zone agricole.** En effet, dans le PLU, cette parcelle est classée en zone agricole.

**Demande écrite sur les n° 12, 13** : La requérante demande que la **parcelle AL3, rue Pasteur, reste constructible** afin de faire sa maison pour sa retraite.

Ce terrain était constructible dans le cadre du PLU. Cette parcelle fait partie d'un ensemble qui a un intérêt paysager et environnemental. Cependant, la parcelle est correctement desservie.

⇒ Au regard de cette situation, tout en respectant la réduction de consommation d'espaces, et pour satisfaire la demande, il est décidé de déclasser une partie de surface de jardins protégés pour la construction d'une habitation.

**Demande écrite sur les n°14, 15** : Les requérants formulent deux demandes.

- **Parcelle 142, rue du 14 Juillet** : Les requérants souhaitent réhabiliter la grange existante sur la parcelle. Pour y accéder, il convient de pouvoir faire un accès par la rue petits fossés et un espace de parking.

⇒ La protection jardin n'empêche pas la création d'un accès ni celui d'un parking mais s'il y a besoin de supprimer des arbres, cette suppression devra être compensée sur l'unité foncière conformément aux dispositions du règlement écrit.

- **Parcelle 419 à l'angle de la rue Saint-Antoine et de la route de Racines. (Cette demande a été exprimée à deux reprises)** : les requérants demandent la possibilité de construire trois bâtiments (un logement de service et deux habitations) sur la parcelle. Il s'agit de la partie d'Ervy qui a été fortement questionnée dans le cadre du PLU du fait de la nécessité de la mise en compatibilité avec le SCoT et le respect de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers. Cependant la commune a inscrit dans son PADD de pouvoir accueillir de nouvelles constructions et de nouveaux habitants.

⇒ Au regard de cette situation, et compte tenu du projet proposé par le pétitionnaire, il est décidé de maintenir en UB une partie de ce secteur pour permettre ces constructions et de matérialiser une frange paysagère pour limiter la consommation d'espaces et inscrire correctement ce projet dans son environnement.

**Demande écrite sur le n°16 : Parcelle AI70 rue Denfert-Rochereau demande que l'intégralité de sa parcelle puisse être maintenue en zone constructible.**

Il s'agit d'une parcelle peu large qui rejoint d'un côté la rue du 8 mai et de l'autre la rue Denfert Rochereau: Cette parcelle en lanière ne peut être construite en totalité car cela nécessiterait la création de voiries. De plus, il est souhaité de conserver les alignements des constructions le long de la voirie.

⇒ Ainsi, La limite de partie constructible est délimitée par rapport aux constructions principales voisines à chaque extrémité latérale de cette parcelle et la partie centrale est identifiée en jardin permettant la création d'annexes (surface limitée à 50 m<sup>2</sup>).

**Demande écrite sur le n°17 : Parcelle AD34 rue Danton :** La demande porte sur la parcelle 34 qui n'appartient pas au demandeur et n'est pas recevable.

Cependant, l'observation exprimée suscite une réflexion de la part de la commission concernant la préservation des jardins le long de cette rue car, en effet, il s'agit d'un coteau très arboré et en co-visibilité avec l'église.

⇒ *Ce sont alors tous les espaces arborés qui sont repris dans la zone de jardin dans un souci d'équité et de préservation du paysage.*

**Demande écrite sur le n°18 : Parcelle E125 :** La demande porte sur la parcelle E125 et le demandeur souhaite faire réaliser 2 lodges en matériaux naturels.

La commune n'est pas en mesure d'accéder à cette demande. En effet, cette parcelle est située dans un secteur classé en zone N du PLU avant révision. Il s'agit d'un secteur boisé et isolé du centre-bourg que la commune ne peut pas rendre constructible dans une optique de protection des paysages, de préservation des continuités écologiques et de lutte contre l'étalement urbain.

⇒ *Au regard de cette situation, il est décidé de maintenir le zonage tel que présenté.*

**Demande écrite sur le n°19: le requérant est propriétaire d'un ensemble immobilier au 25 Avenue de la Gare (parcelle cadastrée AK32).** Il explique s'opposer au projet de révision car : il estime que le dossier est incomplet et indisponible sur le site internet de la mairie, présente des préjudices disproportionnés pour les propriétaires, ne prend pas en compte les évolutions prévues par la loi TRACE, il estime que les objectifs visés ne sont pas suffisamment clairement exprimés et conteste le classement en tant que jardin et verger du fond parcellaire de sa propriété.

⇒ *La commune tient à rappeler que :*

- *le dossier mis à disposition du public est un dossier de consultation qui permet d'informer la population comme cela a été précisé par les bulletins de concertation distribués aux ménages et lors des deux réunions publiques. Il ne s'agit donc, en effet, pas d'un dossier complet du PLU tel qu'il sera présenté lors du conseil municipal d'arrêt du PLU et lors de l'enquête publique. C'est la raison pour laquelle le dossier n'est pas disponible sur le site internet de la commune. Il s'agit là de pièces de travail et à ce titre elles ne doivent pas être confondues avec les pièces définitives du PLU.*
- *Concernant la partie de la remarque portant sur l'intégration des objectifs de la loi TRACE, cette loi suit actuellement son chemin législatif et qu'en l'espèce elle n'est pas applicable sur le territoire d'Ervy-le-Châtel. Cette loi, dans l'hypothèse où elle serait adoptée devrait encore être déclinée dans les documents de norme inférieure (SRADDET et SCoT) avant d'avoir une incidence sur le document d'urbanisme de la commune. Aussi, la commune ne saurait anticiper l'application d'une loi qui, à l'heure actuelle, est au stade des débats parlementaires. La révision du PLU est imposée par l'opposabilité du SCoT depuis 2020. Le travail de la révision du PLU est de le mettre en compatibilité avec le SCoT sans anticiper l'application d'une loi qui est encore discutée.*
- *Les objectifs poursuivis par le Conseil Municipal sont affichés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Celui-ci expose les volontés de la commune pour les années à venir.*
- *Concernant la demande spécifique du requérant, celle-ci porte sur la reconnaissance d'un espace de jardin existant sur le fond de sa propriété. La commune précise que l'espace jardin n'est pas inconstructible mais qu'il s'agit d'un espace dont la fonction est de demeurer un jardin à l'avenir. Il est possible d'y réaliser un cabanon, une annexe, une piscine de façon limitée (50 m<sup>2</sup> au maximum). Cette prescription, prévue par le Code de l'Urbanisme à l'article L.151-19, vise dans le cas présent à assurer la pérennité de la frange boisée actuellement existante sur cette portion de la commune. L'enjeu est d'y préserver un espace tampon entre les prairies au Nord et les parties urbanisées au Sud. La matérialisation de cet état de fait vise également à mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune tel qu'il existe.*

*C'est la raison pour laquelle la commune a défini une bande d'espaces jardins identifiée sur tous les fonds de construction de ce secteur de la même manière qu'elle a pu le faire de part et d'autre de la rue Pierre Pithou par exemple.*

**Demande écrite sur le numéro 20 :** parcelle B877, sur la croix Boudriot, le requérant demande que la parcelle soit classée en zone agricole du PLU. Il estime que la réalisation de la zone d'activité a trop tardé.

⇒ *Cette parcelle est la seule parcelle permettant l'accueil d'activités économique de la commune. Elle appartient à la communauté de communes qui a la compétence « développement économique » et qui a engagé des études opérationnelles pour l'aménagement de ce site et la commercialisation de parcelles. La parcelle est maintenue en zone d'activités.*

**Demande écrite sur le numéro 21 :** le requérant s'interroge sur l'identification de la parcelle AD62 ainsi qu'une partie des AD60,61,62,64 et 65 en tant qu'« Espace Boisé Classé ».

- *La commune note que le classement des parcelles évoquées par le requérant était déjà présent dans le PLU tel qu'il a été approuvé en 2013. Ce classement reconnaît le caractère boisé des lieux situés à proximité de la Vallée de l'Armanche, disposant d'un intérêt majeur.*
- *La commune note également que les parcelles sont identifiées en tant que « cœur de nature des réservoirs de biodiversité » dans la Trame Verte et Bleue du SCoT.*

⇒ *La commune ne souhaite donc pas modifier cette protection.*

**Demande écrite sur le numéro 22 : La requérante souhaite que la parcelle AD18 soit intégrée en zone urbaine du PLU.**

- *Il est noté que cette parcelle était située en zone N du PLU actuellement en vigueur et que la révision ne modifie pas ce classement*
  - *Il est également noté que le terrain se situe dans la vallée de l'Armanche à proximité de zones humides d'importance.*
  - *La commune note également que les parcelles sont identifiées en tant que « cœur de nature des réservoirs de biodiversité » dans la Trame Verte et Bleue du SCoT.*
  - *Il est situé à environ 100 mètres des dernières constructions dans un secteur dépourvu de réseaux complets.*
- ⇒ *Pour toutes ces raisons la commune maintient en zone N la parcelle.*

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.  
Extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Roger BATAILLE



ROGER BATAILLE

Roger BATAILLE  
2025.07.15 09:41:56 +0200  
Ref:9123189-13736370-1-D  
Signature numérique  
le Maire

## Arrêté de mise à l'enquête publique n° 2026-18 du 25/03/2026

### PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) ET L'ELABORATION D'UN PERIMETRE DES ABORDS

Le Maire d'ERVY-LE-CHATEL,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** les dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
  
- Vu** le PLU approuvé par délibération en date du 28 juin 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21 Mars 2023 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
- Vu** le débat organisé au sein du conseil municipal en date du 23 janvier 2025 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Vu** la délibération du 11 Juillet 2025 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu** le projet de Périmètre Délimité des Abords (modification du périmètre de protection autour de l'église) ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n°E25000131/51 BIS en date du 09/01/2026 désignant Monsieur Patrick RAMBOUR en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christophe CHANTEREAUX en qualité de suppléant ;
- Vu** les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique.

Considérant le Schéma de cohérence territorial (SCOT) des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et opposable depuis le 29 juillet de la même année. ;

Considérant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, approuvé par madame la Préfète de la région Grand Est le 24 janvier 2020 et en cours de modification

Considérant que les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020 ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace et mettre en œuvre une urbanisation de proximité incitant à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces ;
- Produire une urbanisation à même de structurer un maillage en modes doux visant la liaison inter quartiers et l'accessibilité du centre-bourg ;
- Privilégier un développement urbain pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain ;
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg ;

- Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale ainsi que de développement durable ;
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées ;
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune ;
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

## ARRETE

### **Article 1 - Objet de l'enquête**

Il est procédé à une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration d'un périmètre des abords sur la commune d'Ervy le-Châtel, pour une durée de 32 jours consécutifs, du **27/04/2026 à partir de 8h30 au 28/05/2026 à 17h00.**

### **Article 2 - Identité de la personne responsable du projet**

Des informations relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration d'un périmètre des abords pourront être demandées en mairie d'ERVY-LE-CHATEL auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de **Monsieur BATAILLE**, Maire de la commune.

### **Article 3 - Nom et qualité du commissaire enquêteur**

Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Monsieur Patrick RAMBOUR en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christophe CHANTEREAUX en qualité de suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête se poursuit dans conditions avec le commissaire enquêteur suppléant désigné.

### **Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et observations**

Le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme composé de l'ensemble des pièces réglementaires et le dossier d'élaboration du périmètre des abords sur la commune d'Ervy-le-Châtel ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en format papier à la mairie de ERVY-LE-CHATEL et en format dématérialisé.

Le format papier est à disposition à la mairie et peut y être consulté aux heures d'ouverture de la mairie, à savoir les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00.

Il pourra l'être aussi aux heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur telles que définies à l'article 5.

Le format dématérialisé des dossiers de révision du PLU et d'élaboration du périmètre des abords seront consultables sur le site internet de la commune durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.ervy-le-chatel.fr/fr/>

Les dossiers pourront également être consultés sur un poste informatique à la mairie de Ervy-le-Châtel aux heures d'ouverture mentionnées supra.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur les registres d'enquête déposés en mairie,
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de ERVY-LE-CHATEL, 9 Boulevard Belgrand – 10130 ERVY-LE-CHATEL,

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de ERVY-LE-CHATEL, 9 Boulevard Belgrand – 10130 ERVY-LE-CHATEL :

- Jeudi 30 avril 2026 de 14h00 à 17h00
- Samedi 16 mai 2026 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 28 mai 2026 de 14h00 à 17h00 (clôture)

## **Article 6 - Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale**

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le PLU est concerné par la procédure d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du projet du PLU qui figure dans le rapport de présentation et son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête publique consultable en mairie au lieu et dates précédemment cités.

## **Article 7 - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement**

L'avis simple n° 004727/A PP du 6 novembre 2025 de l'Autorité Environnementale est présent dans le dossier du PLU soumis à enquête publique.

## **Article 8 - Clôture du registre d'enquête et des dossiers d'enquête**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête ainsi que les dossiers d'enquête seront mis à disposition de Monsieur le commissaire enquêteur et clos par lui.

## **Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai de ladite enquête, Monsieur le commissaire enquêteur procède à sa clôture et notamment clôt les registres d'enquête mentionnés à l'article 4.

Monsieur le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire d'Ervy-le-Châtel :

- Un dossier, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies sur le PLU et sur l'élaboration du périmètre des abords ;
- Deux documents séparés, l'un portant sur le PLU, l'autre sur l'élaboration du périmètre des abords, avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non aux projets.

## **Article 10 - Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désignée à la Mairie de ERVY-LE-CHATEL, 9 Boulevard Belgrand – 10130 ERVY-LE-CHATEL : aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ervy-le-chatel.fr/fr/>

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aube.

## **Article 11 - Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête**

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié et l'élaboration du périmètre des abords.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

## **Article 12 - Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Ervy-le-Châtel.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

## **Article 13 - Recours contentieux**


Conformément au code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

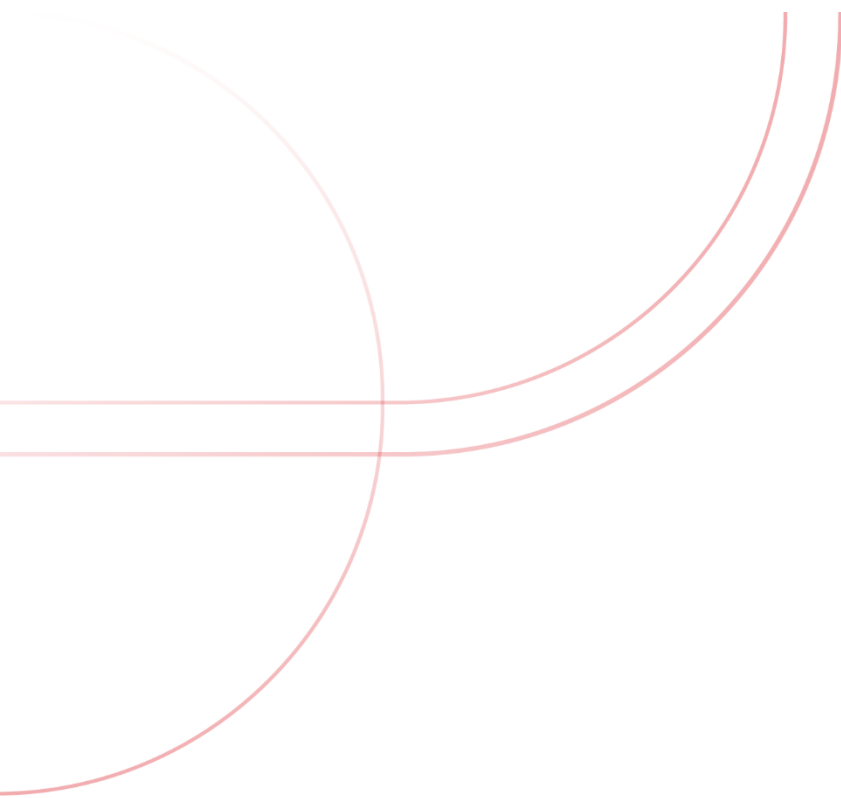
Monsieur le Maire d'Ervy-le-Châtel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur Patrick RAMBOUR en qualité de commissaire enquêteur

Fait à ERVY-LE-CHATEL, le 25 mars 2026

 Roger BATAILLE,  
Maire d'ERVY-LE-CHÂTEL.



**[www.perspectives-urba.com](http://www.perspectives-urba.com)**

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

[perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)

---

---